

*Josier Convention
droits homme*

Berne, le 30 janvier 1974

*Commissaire*Note pour le Chef du Département*m. J.
1.2.*Convention européenne
des droits de l'homme

Dans le projet de message concernant l'approbation de la Convention européenne des droits de l'homme que nous vous avons remis le 20 décembre 1973, nous avons envisagé que la Suisse fasse, en ratifiant la Convention, une déclaration aux termes de laquelle elle considérerait que la réglementation du regroupement familial des travailleurs saisonniers est conforme au droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8, combiné avec l'article 14 de la Convention, qui interdit toute discrimination dans l'exercice des droits reconnus dans la Convention. Il s'agissait de tenir compte de la situation des "faux saisonniers", c'est-à-dire des personnes qui travaillent durant des périodes excédant la saison normale et allant jusqu'à plus de onze mois par année. L'inégalité de traitement existant, quant au regroupement familial, entre cette catégorie de travailleurs et les travailleurs à l'année nous paraissait difficilement compatible avec la Convention.

Ainsi que le soussigné a déjà eu l'occasion de vous le faire savoir le 21 janvier dernier, la Police fédérale des étrangers a exprimé oralement l'avis qu'une telle déclaration n'était pas nécessaire. Selon elle, en effet, la réglementation actuelle a éliminé toute distinction de traitement dans le régime de transformation des permis saisonniers en permis à l'année.

Tous les saisonniers qui avaient droit à la transformation de leurs permis et qui en ont fait la demande ont obtenu satisfaction jusqu'au 31 décembre 1973. La déclaration envisagée est devenue superflue, puisque le regroupement familial, qui est lié à la transformation du permis saisonnier en permis à l'année, est garanti actuellement en droit et en fait.

S. été/automne

En vue des discussions qui auront lieu aux Chambres fédérales au sujet de la ratification de la Convention, nous avons demandé à la Police fédérale des étrangers de nous faire connaître par écrit, à votre intention, les raisons pour lesquelles la déclaration en question n'est pas nécessaire. Vous voudrez bien trouver en annexe, pour votre information, une photocopie de l'exposé qu'elle nous a envoyé le 22 janvier 1974.

...

Direction du droit international
public



(Diez)